CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.515 du 12 novembre 1997

A.71.030/XIII-134
(anciennement VI-13.421)

En cause : 1. **la Société en commandite simple Caisse urbaine de crédit V.M.L. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Compagnie** (en faillite),

2. **KITOSKIS de BOUTSELIS** Valéry,

ayant élu domicile chez
Me Pol MASSART, avocat, curateur,
avenue Général de GAULLE 51/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1996 par la société en commandite simple Caisse urbaine de crédit V.M.L. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Compagnie et Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS qui demandent l'annulation de "la décision prise par le Ministre des Finances le 18 juillet 1996 de déclarer recevable, mais non fondé, le recours contre la décision de la commission bancaire et financière de refuser d'enregistrer la Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie S.C.S. comme bureau de change";

Vu l'arrêt n° 64.186 du 24 janvier 1997 rejetant la demande de suspension de la décision précitée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 17 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en

réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 26 septembre 1997, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.